



Assurance automobile :

valeur à neuf ou assurance de remplacement?

En matière d'assurance de dommages, la règle de base est l'indemnisation de l'assuré pour la valeur du bien au jour du sinistre. Ainsi, si vous avez payé 30 000 \$ pour votre automobile neuve, après quelque temps, sa valeur aura diminuée – de moitié par exemple –, ce qui signifie qu'en cas de sinistre, vous recevrez une indemnisation maximale de 15 000 \$.

Si vous souhaitez bénéficier de la valeur à neuf en cas de sinistre, deux options s'offrent à vous :

- Ajouter à votre contrat de base d'assurance automobile (F.P.Q. n° 1) une protection complémentaire appelée **avenant « Valeur à neuf » (F.A.Q. n° 43)**.
- Opter pour l'**assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5)** qui est un contrat d'assurance distinct.

L'un et l'autre sont-ils équivalents? Une formule est-elle plus avantageuse que l'autre? Tout dépend de la situation de chacun.

QUI PEUT VENDRE CES PROTECTIONS?

Tant l'**avenant « Valeur à neuf » (F.A.Q. n° 43)** que l'**assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5)** sont offerts par des **agents et des courtiers en assurance de dommages**. Ce sont des professionnels certifiés qui sont encadrés par la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD). Ils ont un devoir de conseil à l'égard du public et des assurés. Ils sont les mieux placés pour vous aider à comparer les deux produits et à identifier celui qui est le plus adapté à vos besoins. N'hésitez pas à leur poser vos questions.

L'**assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5)** est aussi offerte par les **concessionnaires automobiles**. Ces derniers doivent obligatoirement vous remettre un guide de distribution qui décrit notamment le produit offert, la nature de la garantie et les exclusions. Les concessionnaires ne sont pas autorisés à vous expliquer la différence entre les deux produits. Pour cela, vous devez communiquer avec un professionnel certifié, soit un agent ou un courtier en assurance de dommages.





Concernant l'achat de l'assurance de remplacement auprès d'un concessionnaire

- Si vous avez acheté la protection auprès d'un concessionnaire lors de l'achat ou de la location de votre véhicule, vous pouvez **résilier le contrat dans les 10 jours** suivant sa signature, sans frais.
- La prime pour cette assurance peut être financée à même le contrat de financement du véhicule. Le cas échéant, des intérêts s'appliquent et en font augmenter le coût.
- En 2017, pour une durée de 5 ans, la prime moyenne était de 1 846 \$ lorsque vendue par un concessionnaire et de 1 182 \$ lorsque vendue par un agent ou un courtier, soit un écart de 664 \$.



Tous les consommateurs ont avantage à prendre le temps de peser le pour et le contre avant d'arrêter leur décision. Le tableau suivant présente un aperçu des principales différences entre chacune des options, de la souscription à la réclamation.

Avenant « Valeur à neuf » (F.A.Q. n° 43 ¹)	Assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5)
Note : Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs .	
L'ACHAT DE LA PROTECTION	
Convient à quel type de véhicule?	<p>Généralement pour des véhicules de tourisme neufs et certains démonstrateurs avec un nombre de km limité².</p> <p> Saviez-vous que... Les équipements et accessoires du véhicule ajoutés par l'assuré en cours de route sont automatiquement protégés en valeur à neuf s'il a souscrit l'avenant F.A.Q. n° 43 (dans la mesure où ils n'augmentent pas la valeur du véhicule).</p>
Qui peut vendre la protection?	<p>Offerte seulement par les agents et les courtiers en assurance de dommages.</p> <p>Offerte par les agents et les courtiers en assurance de dommages.</p> <p>Offerte aussi par les concessionnaires automobiles. Ces derniers doivent obligatoirement remettre un guide de distribution au client. Ils ne sont pas autorisés à lui expliquer la différence entre les deux produits.</p>
Nombre de contrat(s) d'assurance	<p>Un seul contrat, un même assureur.</p> <p>Deux contrats d'assurance : un pour la F.P.Q. n° 1 et ses avenants, et l'autre pour la F.P.Q. n° 5.</p> <p>Donc, deux assureurs possiblement différents.</p>
Coût de la prime	<p>Prime établie au moment de chaque renouvellement, généralement de façon annuelle. Les primes peuvent varier d'un assureur à l'autre. Magasinez.</p> <p>Calculée selon le dossier de conduite, la valeur du véhicule et les critères propres à chaque assureur.</p> <p>Puisque l'avenant Valeur à neuf est ajouté à votre contrat de base d'assurance automobile (F.P.Q. n° 1), vous le payez à même la prime globale. L'assureur peut vous proposer d'étaler le paiement sur 12 mois.</p> <p>Moins coûteuse que la F.P.Q. n° 5, bien qu'elle augmente chaque année, particulièrement après 24 mois (peut représenter entre 500 \$ et 1 000 \$ pour 5 ans).</p> <p> En 2017, pour une durée de 5 ans, la prime moyenne était de 1 846 \$ lorsque vendue par un concessionnaire et de 1 182 \$ lorsque vendue par un agent ou un courtier⁴.</p>

¹ L'avenant F.A.Q. n° 43 offre des options de A à F. Cependant, les options A et E sont celles le plus fréquemment offertes par les assureurs.


² Certains assureurs acceptent d'offrir l'avenant valeur à neuf pour les véhicules usagés sous certaines conditions très strictes – il faudra alors demander l'avenant **F.A.Q. n° 43F**.




³ La F.P.Q. n° 5 peut être achetée pour un véhicule usagé. Cependant, le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.

⁴ *Rapport annuel sur les institutions financières 2017*, Autorité des marchés financiers, p. 239.

Avenant « Valeur à neuf » (F.A.Q. n° 43¹)	Assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5)
Note : Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs .	

LA DURÉE ET LA FIN DU CONTRAT

Durée du contrat	Selon la durée de votre contrat d'assurance automobile (F.P.Q. n° 1), généralement 1 an ou parfois 2 ans. Vous pouvez renouveler la protection pour une durée maximale de 4 à 5 ans, selon les assureurs.	Vous choisissez la durée (entre 1 an et 8 ans), au moment de la souscription du contrat. Le terme peut couvrir toute la période de financement du véhicule.
Mettre fin au contrat <i>(Résolution, renouvellement, résiliation, etc.)</i>	<p>L'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors du renouvellement de votre assurance automobile (F.P.Q. n° 1), vous décidez si vous conservez la protection. Vous pouvez mettre fin à l'avenant Valeur à neuf à un autre moment qu'au renouvellement. Vous serez alors remboursé de façon proportionnelle, sans frais de résiliation. <p>L'assureur</p> <ul style="list-style-type: none"> Il peut y mettre fin lors du renouvellement, par exemple si vous avez eu plusieurs sinistres ou en cas de non-paiement. Il peut y mettre fin dans les 60 jours après l'entrée en vigueur du contrat, sans explication. <p>Après une réclamation (si perte totale)</p> <ul style="list-style-type: none"> La F.P.Q. n°1 ne prend pas automatiquement fin parce qu'il y a eu réclamation et indemnisation. LA F.P.Q. n°1 sera « transférée » sur le véhicule de remplacement, et l'assuré pourra souscrire un nouvel avenant F.A.Q. n° 43. 	<p>L'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez y mettre fin en tout temps; des frais s'appliqueront selon un tableau de résiliation. <p> Droit de résolution Si vous avez acheté la protection auprès d'un concessionnaire lors de l'achat ou de la location de votre véhicule, vous pouvez résilier le contrat dans les 10 jours suivant sa signature, sans frais (article 441 de la LDPSF).</p> <p>L'assureur</p> <ul style="list-style-type: none"> Il ne peut pas y mettre fin, sauf en cas de non-paiement. <p>Après une réclamation (si perte totale)</p> <ul style="list-style-type: none"> La F.P.Q. n° 5 prend fin après une réclamation (perte totale) et la portion non utilisée de la prime est remboursée. Il faut un nouveau contrat pour le nouveau véhicule.

Avenant « Valeur à neuf » (F.A.Q. n° 43 ⁵)	Assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5)
Note : Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs .	
EN CAS DE RÉCLAMATION	
Processus de réclamation	<p>Il n'y a qu'un contrat, donc un seul assureur impliqué dans le processus de réclamation.</p> <p>Si deux assureurs sont impliqués, il y aura deux dossiers de réclamation et le processus peut être plus long.</p> <p>L'assureur en première ligne (F.P.Q. n° 1) évaluera d'abord une indemnisation selon la valeur dépréciée. L'assureur de la F.P.Q. n° 5 viendra combler la différence entre cette valeur dépréciée et la valeur à neuf.</p>
Devrez-vous payer une franchise?	<p>Oui, généralement. Vérifiez auprès de votre agent ou de votre courtier dans quelles situations vous devrez la payer.</p> <p>Important  Certains assureurs offrent des avenants avec 0 \$ de franchise, des franchises décroissantes ou même des exonérations de franchise pour certains clients. Parlez-en à votre courtier ou votre agent.</p> <p>Oui, mais elle sera remboursée par l'assureur de la F.P.Q. n° 5 en toutes circonstances de sinistre, jusqu'à concurrence du montant stipulé au contrat de la F.P.Q. n° 5.</p>
Indemnisation en cas de perte totale <i>(De façon générale, un véhicule est déclaré perte totale si la réparation coûte plus cher que le remplacement)</i>	<p>Au moment de la réclamation, vous avez le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplacer votre véhicule; ou obtenir une indemnité. <p>Si vous décidez de remplacer le véhicule, vous pourrez le faire auprès du marchand de votre choix. Vous pouvez alors opter pour :</p> <p>a) un véhicule neuf de l'année en cours ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que le véhicule remplacé.</p> <p>Important  L'assureur a le droit de trouver un véhicule similaire mais de l'année précédente, ou un véhicule neuf de l'année en cours, à moindre coût.</p> <p>b) un véhicule différent (neuf ou usagé). Dans ce cas, l'assureur versera le plus élevé des montants entre le prix payé pour le véhicule assuré et celui que vous voulez acheter ou louer, sans dépasser la valeur à neuf du véhicule assuré.</p> <p><i>Voir suite du tableau page 5.</i></p> <p>Au moment de l'achat de la F.P.Q. n° 5, vous devez décider entre deux options :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'option 1 : remplacer le véhicule chez le marchand d'origine; ou l'option 2 : obtenir une indemnité, et remplacer le véhicule ailleurs. <p>Peu importe l'option choisie, le remplacement est obligatoire.</p> <p>Important  Les deux options doivent être offertes au consommateur. La loi ne permet pas qu'une option soit « présélectionnée ».</p> <p>Il y aura remplacement du véhicule par un véhicule de l'année en cours ou un plus récent (pas de l'année précédente).</p> <p>L'assureur de la F.P.Q. n° 5 versera la différence entre l'indemnité payée par l'assureur en première ligne (F.P.Q. n° 1) et la valeur à neuf du véhicule.</p> <p><i>Voir suite du tableau page 5.</i></p>

⁵ L'avenant F.A.Q. n° 43 offre des options de A à F. Cependant, les options A et E sont celles le plus fréquemment offertes par les assureurs.

	Avenant « Valeur à neuf » (F.A.Q. n° 43 ⁵)	Assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5)
Note : Le présent tableau ne vise que les protections pour les <u>véhicules neufs</u> .		
Indemnisation en cas de perte totale <i>(suite)</i>	<p><i>Suite de la page 4</i></p> <p>Si vous décidez d'obtenir l'indemnité, l'assureur versera le moins élevé des montants entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> le prix payé pour le véhicule assuré; et le prix courant du véhicule assuré au jour de l'achat; <p>sans dépasser la valeur à neuf que l'assureur aurait payée si vous aviez décidé de remplacer votre véhicule (option « a »), ci-dessus).</p>	<p><i>Suite de la page 4</i></p> <p>Si le véhicule n'est pas remplacé, la F.P.Q. n° 5 ne s'applique pas et le client perd le bénéfice de la protection.</p>
Indemnisation en cas de perte partielle	Si les pièces endommagées ne peuvent être réparées, elles seront remplacées par des pièces d'origine neuves.	
Frais pour location temporaire d'un véhicule après le sinistre	<p>En cas de vol : l'assureur en première ligne (F.P.Q. n° 1) indemnise pour la location d'un véhicule temporaire après un délai de 72 heures (délai de carence). Maximum de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre.</p> <p>En cas d'accident non responsable, l'assureur en première ligne (F.P.Q. n° 1) indemnise l'assuré des frais raisonnables de location (aucune limite) à partir du premier jour (pas de délai de carence).</p> <p>Si l'assuré est partiellement responsable de l'accident, la demande d'indemnisation pour les frais raisonnables de location sera traitée de la même façon que ci-dessus, mais selon le pourcentage de non-responsabilité.</p>	
	<p>En cas d'accident responsable : l'ajout de l'avenant F.A.Q. n° 20 au contrat d'assurance est nécessaire pour couvrir les frais de location. Informez-vous auprès de votre agent ou de votre courtier.</p>	<p>La F.P.Q. n° 5 indemnise les frais de location après l'épuisement de la F.P.Q. n° 1 et de l'avenant F.A.Q. n° 20, s'il y en a un.</p> <p>En cas de vol, la F.P.Q. n° 5 indemnise les frais pour les premières 72 heures.</p>

Protection du public et recours

Tous les représentants en assurance de dommages sont des professionnels certifiés, encadrés par la ChAD et soumis au *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, et à la LDPSF et ses règlements. Si l'assuré se sent lésé par son professionnel, il peut porter plainte au Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages.

En cas de fraude, l'assuré peut s'adresser au *Fonds d'indemnisation des services financiers* de l'Autorité des marchés financiers.

Si la F.P.Q. n° 5 est vendue par un concessionnaire automobile, la ChAD n'a pas compétence puisque le produit n'est pas distribué par un représentant certifié. De plus, en cas de fraude, l'assuré n'est pas admissible au *Fonds d'indemnisation des services financiers* de l'Autorité des marchés financiers parce que les concessionnaires ne sont pas encadrés par la LDPSF.